

Français en Suisse –
apprendre, enseigner, évaluer

Italiano in Svizzera –
imparare, insegnare, valutare

Deutsch in der Schweiz –
lernen, lehren, beurteilen



Passeport des langues

Règlement relatif au passeport des langues

1^{er} octobre 2026

Secrétariat fide

Haslerstrasse 21

3008 Berne

031 351 12 12

info@fide-info.ch

www.fide-info.ch

1. Le passeport des langues

- 1.1. Le passeport des langues est un document personnel, établi par le Secrétariat fide, sur mandat du Secrétariat d'État aux migrations SEM.
- 1.2. Le passeport des langues atteste les compétences linguistiques d'une personne dans les langues nationales suisses : le français, l'italien, l'allemand, et le romanche (sursilvan, sutsilvan, surmiran, puter, vallader et rumantsch grischun).
- 1.3. Les compétences linguistiques orales et écrites sont indiquées séparément sur le passeport des langues.
- 1.4. Le Secrétariat fide établit le passeport des langues exclusivement sous forme imprimée, en 2 formats : un format A4 et un format carte de crédit.

2. Contenu du passeport des langues

- 2.1. Le passeport des langues contient les informations suivantes :
 - civilité (Madame/Monsieur),
 - prénom(s) et nom(s),
 - date de naissance,
 - compétences linguistiques attestées à l'oral et à l'écrit selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR),
 - date à laquelle l'évaluation des compétences linguistiques a été réalisée (uniquement sur le passeport des langues au format A4),
 - date d'établissement, ainsi que
 - numéro d'identification individuel (numéro du passeport des langues).

Le passeport des langues au format A4 porte en outre la signature de la directrice ou du directeur du Secrétariat fide.

3. Obtention du passeport des langues

- 3.1. Le passeport des langues peut être obtenu par les voies suivantes :
 - a) le test fide ;
 - b) le test fide edu ;
 - c) la procédure « dossier fide » ; ou
 - d) les examens da rumantsch.
- 3.2. Selon la voie choisie, les niveaux du CECR suivants peuvent être attestés :
 - a) test fide : oral A1, A2 ou B1 ; écrit A1, A2 ou B1 ;
 - b) test fide edu : oral A1, A2, B1 ou B2 ; écrit A1, A2 ou B1 ;

- c) dossier fide : oral B1 ; écrit B1 ;
- d) examens da rumantsch : oral A2 ou B1 ; écrit A1 ou A2.

3.3. Un passeport des langues est établi lorsque :

- a) pour le test fide (partie orale et/ou partie écrite), au moins le niveau A1 est atteint dans la combinaison de niveaux A1–A2 ou au moins le niveau A2 est atteint dans la combinaison de niveaux A2–B1 ;
- b) pour le test fide edu (partie orale), au moins le niveau A1 est atteint dans la combinaison de niveaux A1–A2, au moins le niveau A2 est atteint dans la combinaison de niveaux A2–B1 ou au moins le niveau B1 est atteint dans la combinaison de niveaux B1–B2 ;
- c) pour le test fide edu (partie écrite), au moins le niveau A1 est atteint dans la combinaison de niveaux A1–A2 ou au moins le niveau A2 est atteint dans la combinaison de niveaux A2–B1 ;
- d) pour la procédure « dossier fide », le niveau B1 est atteint dans la partie orale et/ou dans la partie écrite ;
- e) pour les examens da rumantsch, le niveau A2 ou B1 est atteint dans la partie orale et/ou le niveau A1 ou A2 dans la partie écrite.

3.4. Les participantes et participants qui sont en possession de plusieurs passeports des langues ont la possibilité de demander au Secrétariat fide de regrouper les différents résultats sur un seul passeport des langues. Dans ce cas, le niveau le plus élevé atteint ou les résultats de test les plus récents sont indiqués pour chaque langue et pour chaque partie.

Le Secrétariat fide perçoit un émolument à cet effet.

4. Corrections et duplicatas

- 4.1. En cas d'erreur dans les données personnelles figurant sur le passeport des langues, une demande de correction peut être adressée au Secrétariat fide dans un délai de 60 jours à compter de la date d'établissement. Les participantes et participants retournent le passeport des langues erroné au Secrétariat fide et reçoivent ensuite, gratuitement, un passeport des langues corrigé.
- 4.2. Les duplicatas peuvent être demandés auprès du Secrétariat fide. Leur délivrance est soumise au paiement d'un émolument.

5. Validité et champ d'application

- 5.1. Le passeport des langues est valable sans limitation de durée.
- 5.2. Le passeport des langues est reconnu comme attestation des compétences linguistiques dans le cadre des procédures relevant du droit des étrangers et du droit de la nationalité en Suisse. Il peut également être présenté aux établissements de formation et aux employeurs.

6. Intégrité et utilisation abusive du passeport des langues

- 6.1. Le passeport des langues ne doit pas être falsifié, modifié, reproduit de manière illicite ni utilisé de manière abusive. Toute utilisation abusive ou tentative d'utilisation abusive entraîne le retrait du passeport des langues ainsi que des mesures juridiques.
- 6.2. En cas de suspicion d'utilisation abusive, le Secrétariat fide est autorisé à procéder aux vérifications nécessaires et à prendre les mesures appropriées.

7. Protection des données

- 7.1. En vue de l'établissement du passeport des langues, le Secrétariat fide collecte, traite et conserve de manière permanente les données personnelles suivantes :
 - civilité,
 - prénom(s) et nom(s),
 - adresse,
 - date de naissance.

En outre, les informations suivantes concernant les participantes et participants sont traitées et conservées de manière permanente :

- les résultats obtenus et le niveau atteint pour chaque langue et pour chaque partie.
- 7.2. Il convient de noter que les données figurant sur le passeport des langues doivent être conservées de manière permanente par le Secrétariat fide en vertu des dispositions légales ou pour des raisons liées à l'administration de la preuve.
- 7.3. Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, d'un droit de rectification et/ou de complément ainsi que d'un droit à l'effacement de leurs données, pour autant qu'aucune obligation légale de conservation ou de preuve ne s'y oppose.

8. Voies de droit

- 8.1. L'établissement du passeport des langues constitue un acte administratif. Par conséquent, aucune voie d'opposition n'est ouverte.

9. Validité

- 9.1. Le présent « Règlement relatif au passeport des langues » a été adopté par la Commission qualité fide le 14 septembre 2026 et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026. Il remplace tous les règlements antérieurs.
- 9.2. Toute modification du présent règlement doit être approuvée par la Commission qualité fide.